A l'attention de X

Note de synthèse : Propriété intellectuelle et diffusion de la culture

A l'heure d'une circulation facilitée, multi-supports et globalisée de l'information et des œuvres culturelles, il convient d'établir un point sur la propriété intellectuelle qui encadre leur création et diffusion. Cette présente note s'attachera à montrer dans quelle mesure la propriété intellectuelle peut être adaptée pour ne pas constituer un frein à la diffusion culturelle que nous entendons comme essentiellement numérique puisque la diffusion sur supports physiques ne donnent pas lieu aux mêmes questionnements. Après une définition des droits d'auteur applicables au secteur culturel, nous étudierons les difficultés qu'ils engendrent, freinant ainsi la diffusion de la culture, avant de détailler quelques hypothèses pour y remédier.

I. Des droits d'auteur multiples auxquels déroge le droit de prêt

1/ Définition des droits d'auteur applicables au secteur culturel

Le droit d'auteur protège les créations de l'esprit humain dans la mesure où une réalisation a été initiée. Il se découpe en plusieurs volets et est régit par le Code de la Propriété Intellectuelle.

- Les droits patrimoniaux concernent le droit de représentation c'est à dire de communication publique de l'œuvre et le droit de reproduction qui permet à un auteur de contrôler la duplication de son œuvre. C'est ce droit en particulier qui est menacé par les technologies numériques et l'usage massif d'Internet.

Les droits patrimoniaux sont limités dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur). Les œuvres, une fois ce délai passé tombent alors dans le Domaine Public mais restent soumises au droit moral de l'auteur.

- Les droits moraux sont inaliénables et perpétuels et concernent toutes les questions de respect de l'intégrité de l'œuvre. On regroupe ainsi sous ce terme le droit à la paternité, le droit de divulguer, de se repentir jusqu'à la destruction de l'œuvre si son auteur la souhaite.
- Les droits voisins : aujourd'hui d'une durée de 50 ans ils seront alignés prochainement sur les droits patrimoniaux par une directive européenne. Ces droits bénéficient aux personnes favorisant la création de l'œuvre (un musicien enregistrant un morceau de musique par exemple) ou leur diffusion (les éditeurs par exemple).

2/ Une dérogation au droit exclusif de l'auteur accordée aux bibliothèques : le droit de prêt

Les droits inhérents à la propriété intellectuels étaient opposables aux bibliothèques : ainsi un auteur pouvait s'opposer au prêt de son œuvre ou réclamer un dédommagement à chaque bibliothèque ou son œuvre était proposée au prêt. Un accord a été trouvé entre les acteurs de la filière livres (Editeurs, auteurs, bibliothécaires, libraires) et a abouti à la transposition d'une directive européenne en la loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèques et renforçant la protection sociale des auteurs (18/06/2003).

Cette loi prévoit un dédommagement financier de l'auteur et de l'éditeur du fait de l'abandon de ces droits patrimoniaux (L.I. Chap 3 Code Propriété Intellectuelle). La rémunération compensatoire est versée en partie par les libraires (6% du prix public HT des livres achetés par les bibliothèques)et par l'Etat (Rémunération forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques publiques ou universitaires) pour un montant de onze millions d'euros annuels.

Un organisme a été créé pour collecter et gérer la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Il s'agit de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Ecrit (SOFIA) crée en 2000.

II. Une diffusion numérique de la Culture…

1/…freinée par des coûts financiers élevés…

La numérisation de la Culture est un chantier immense au point où peu d'évaluations globales de son coût existent. En ce qui concerne le seul patrimoine culturel, le Comité des Sages a évalué dans son Rapport sur la mise en ligne du patrimoine culturel européen à cent milliards d'euros.

2/…encadrée par une législation inappropriée…

Nous pouvons citer deux exemples de législation inappropriée aux enjeux de dématérialisation et de diffusion de la culture. D'une part la Rémunération pour copie privée instituée par la loi Internet et Création n'est que partiellement adaptée car basée sur les supports physiques (DVD, livres papier, CD) qui deviennent de moins en moins usités. Il faut cependant relever que la RCP a permis d'affecter cinquante millions d'euros dans des aides à la création, à la diffusion et la formation des artistes.

D'autre part la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la production des droits sur Internet (HADOPI) née de la loi Création et Internet n'est pas efficace dans la mesure où les bénéficiaires principaux de la contrefaçon ne sont pas ciblés par les sanctions.

Enfin une réflexion est à mener sur la durée des droits patrimoniaux compte tenu de l'allongement de la durée de vie, ce qui, de fait allonge la durée de ces droits.

3/…qui laisse en suspens des cas particuliers.

- Les œuvres « orphelines » sont des livres mais aussi des photographies ou œuvres audiovisuelles dont les titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins n'ont pu être retrouvés. Les bibliothèques sont concernées en premier lieu et une directive européenne a appelé les Etats à réglementer la question avec pour objectif de faciliter leur diffusion actuellement bloquée par le biais de licences.
- Les œuvres indisponibles sont constituées des œuvres épuisées à la vente et uniquement disponibles en bibliothèque ou d'occasion. Un projet visant à numériser ces 500 à 700 000 œuvres puis à les diffuser est cependant contesté en raison de son coût élevé et du recul de la propriété intellectuelle qu'il génère.

III. Des pistes pour favoriser la diffusion culturelle

1/ Le développement des licences libres

Les licences libres inversent le rapport de l'auteur et de son public puisqu'aux droits d'auteur on oppose les droits de l'utilisateur (facilité d'accès, citabilité d'une œuvre, réappropriation). Les auteurs renoncent à tout ou partie de leurs droits pour permettre l'usage de leur œuvre par tous dans un système non-marchand. Il s'agit d'une des perspectives identifiées par la Mission Culture Acte 2 missionnée par Aurélie Filipetti et pilotée par Pierre Lescure.

2/ Un encadrement réglementaire plus adapté

Des réflexions sont en cours sur un encadrement plus important des pourvoyeurs des œuvres culturelles que sont les moteurs de recherche dont Google est le leader. Il s'agit ici de favoriser la diffusion de l'offre légale au détriment de l'offre illégale. Ces réflexions pourraient avoir des difficultés à se concrétiser dans la mesure où Google se retranche derrière le Droit américain et la neutralité de son algorithme de recherche.

3/ Europeana : un outil de diffusion à développer

La bibliothèque virtuelle européenne reaffirme la mission de service public que constitue la numérisation culturelle, mission qui ne peut être déléguée au secteur privé sans risque de monétisation des données.
Les Sages recommandent à la Commission Européenne d'élargir son rôle en stockant l'ensemble des œuvres libres de droit numérisées.

4/ Un renforcement des Partenariats Public/Privé

Enfin un rapprochement des institutions culturelles publiques avec des partenaires privés est souhaitable compte tenu du coût de la diffusion numérique de la culture et du contexte économique contraint. Ces partenariats pourraient être menés sous réserve que les œuvres libres de droits patrimoniaux soient accessibles gratuitement et que la durée d'exploitation accordée à l'opérateur privé soit limitée.